

Contrat et proposition de rente

Rentes viagères et rentes à durée déterminée

Qu'est-ce qu'une rente ?

La rente est à la fois un produit d'assurance et un produit financier. Vous payez un montant unique (aussi appelé « prime ») et nous vous versons en échange un revenu régulier.

Quel est le rôle de la personne qui vous conseille ?

- ✓ Vous représenter.
- ✓ Analyser vos besoins et vous offrir les options qui conviennent à votre situation.
- ✓ Vous présenter des exemples chiffrés pour évaluer avec vous les effets à court, moyen et long terme des options de rente.
- ✓ Vous expliquer le contrat et répondre à vos questions.
- ✓ Nous envoyer votre *Contrat et proposition de rente* dans les cinq jours suivant la signature.



Sa rémunération

Au moment de la vente, la personne qui vous conseille reçoit une commission. Elle peut aussi recevoir une commission de renouvellement, un boni ou d'autres avantages financiers ou non financiers. Dans tous les cas, elle doit éviter les conflits d'intérêts.



Des questions ?

Desjardins Assurances
1 877 647-5435
cepargne@dsf.ca
1150, rue de Claire-Fontaine
Québec (Québec)
G1R 5G4

Dans ce contrat

Votre rente	p. 2 à 12
Type de rente, personnes clés, paiement de votre rente, versements	
Règles et conditions générales du contrat	p. 13 à 19
À propos, rachat de la rente, ce qui se passe au décès, avenant RER	
Procuration ou mandat	p. 19 à 20
Personne autorisée à agir en votre nom	
Signatures	p. 20
Engagement de la personne qui vous conseille, vos renseignements personnels, votre engagement	
Accord de débit préautorisé	p. 24

Votre rente

Vous êtes la preneuse ou le preneur de la rente



En tant que preneuse ou preneur, vous êtes l'unique propriétaire de la rente.		
Nom de famille :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Sexe : ☐ Homme ☐ Femme	Langue : ☐ Anglais ☐ Français	NAS :
Profession :		
État civil :	Citoyenneté :	
Si la preneuse ou le preneur est une organisation		
Nom légal complet de votre organisation (compagnie, association, fiducie, etc.) :		
N° fédéral d'entreprise ou de fiducie :		
N° provincial d'entreprise ou de fiducie (Québec seulement) :		
Coordonnées		
Adresse :		Code postal :
Ville :		Province :
Téléphone au domicile :		Téléphone au travail :
Adresse courriel :		
Vérification de l'identité		
Pièce d'identité fournie :		
☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie provinciale (sauf Man., Ont. [sans photo], N.-É., Î.-P.-É.) ☐ Passeport ☐ Autre carte admissible :		
Lieu de délivrance ou territoire :		N° de la pièce d'identité :
Date d'expiration (JJ-MM-AAAA) :		Date de vérification (JJ-MM-AAAA) :
Vérification de l'identité faite : ☐ en personne ☐ à distance		

Confirmer la date de naissance de la preneuse ou du preneur.

Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.

Pour une organisation, remplir le formulaire 08295F, la section *Renseignements sur votre rentière ou rentier* et la section *Identification de la personne autorisée*.

La représentante ou le représentant confirme avoir vérifié l'identité en regardant une pièce d'identité, comme l'exige la loi fédérale.

Attention, un document expiré n'est pas valide.

Pour la vérification de l'identité à distance, remplir le formulaire 20-0256_200F.

1 Type de rente

Le type de rente que vous choisissez a des effets sur les caractéristiques de celle-ci, notamment :

- le montant et la durée des versements;
- l'impôt applicable aux versements (imposition).

1.1 Rente certaine

Lorsque vous achetez une rente certaine, vous choisissez d'avoir un revenu pendant un nombre d'années fixe que vous déterminez. Ce nombre d'années est aussi appelé « période garantie ». Une rente certaine peut durer au minimum 1 an et au maximum 50 ans.

Si la rentière ou le rentier décède avant la fin du contrat, la valeur de la rente prévue pour les années restantes est convertie en « capital-décès » payé à vos bénéficiaires. Pour les détails, voir la section [7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier](#).

Si les fonds que vous utilisez pour acheter la rente proviennent d'un compte enregistré, comme un REER ou un FERR, le dernier paiement de la rente doit être fait dans l'année de vos 90 ans ou des 90 ans de votre épouse ou époux, ou conjointe ou conjoint de fait. Pour les détails, voir la section [8 Conditions particulières s'appliquant à un régime d'épargne-retraite \(avenant RER\)](#).

Dans le cas d'une rente pour un enfant mineur financièrement à charge d'un parent décédé, d'autres règles s'appliquent si les fonds utilisés pour acheter la rente proviennent d'une prestation de décès liée à un régime enregistré.

1.2 Rente viagère

Lorsque vous achetez une rente viagère, la durée des versements est liée à la personne dont la durée de vie est assurée par ce contrat. Cette personne est la rentière ou le rentier.

Les versements continuent tant que la rentière ou le rentier est en vie.



Avertissement si vous choisissez une rente viagère sans période garantie ni remboursement au comptant.

En cas de décès après le premier versement de la rente, aucun autre montant ne sera versé et le contrat prendra fin immédiatement. Pour les détails, voir la section [7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier](#).

Votre rente viagère peut être réversible

Avec cette option, la rente est calculée en fonction de la durée de vie de deux personnes : une rentière ou un rentier et une corentière ou un corentier.

Les versements de la rente se poursuivent tant qu'une de ces deux personnes est vivante. Après le premier décès, le montant des versements peut rester le même ou être réduit pour survenir aux besoins d'une personne au lieu de deux.



Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré, la corentière ou le corentier doit être votre épouse ou époux, ou votre conjointe ou conjoint de fait.

Votre rente viagère peut avoir une période garantie

Avec cette option, nous garantissons les versements de la rente pendant un nombre minimal d'années (période garantie).

Si la rentière ou le rentier décède avant la fin de cette période garantie, les bénéficiaires reçoivent la valeur de la rente prévue pour les années garanties restantes. La façon dont cette valeur est versée au décès dépend de plusieurs facteurs, notamment la provenance de vos fonds et la personne que vous nommez comme bénéficiaire. Pour les détails, voir la section [7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier](#).

Si les fonds que vous utilisez pour acheter la rente proviennent d'un compte enregistré, comme un REER ou un FERR, le dernier paiement garanti de la rente ne doit pas dépasser l'année de vos 90 ans ou des 90 ans de votre épouse ou époux, ou conjointe ou conjoint de fait. Pour les détails, voir la section [8 Conditions particulières s'appliquant à un régime d'épargne-retraite \(avenant RER\)](#).

Si les fonds proviennent d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différé aux bénéfices (RPDB), la période garantie doit respecter les conditions du régime et ne doit pas dépasser 15 ans.

Votre rente viagère peut prévoir un remboursement au comptant

Avec cette option, nous garantissons que la somme de tous les versements de la rente équivaudra au moins au montant payé pour acheter la rente (prime unique).

Si la rentière ou le rentier décède avant que le total des versements atteigne ce montant, la valeur non versée est convertie en un montant forfaitaire appelé « capital-décès ». Par exemple, une personne paye 100 000 \$ pour acheter sa rente avec remboursement au comptant. Elle décède après avoir reçu des versements totaux de 52 000 \$. Les 48 000 \$ restants sont convertis en « capital-décès » versé aux bénéficiaires de la rente. Pour les détails, voir la section [7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier](#).

Votre rente viagère peut être indexée

Avec cette option, les versements augmentent chaque année d'un pourcentage fixe. Vous devez choisir le pourcentage d'indexation à la signature du contrat et ne pouvez plus le modifier par la suite. L'indexation s'applique un an après la date du premier versement de votre rente et à la même date chaque année suivante.

Vous ne pouvez pas indexer votre rente si vos fonds proviennent d'un compte non enregistré et que vous choisissez un contrat de rente prescrit. D'autres restrictions peuvent s'appliquer en fonction de la provenance des fonds que vous utilisez pour acheter la rente (p. ex. : REER, RPA, etc.). La personne qui vous conseille peut vous renseigner à ce sujet.

Ajustement du montant des versements en lien avec les régimes gouvernementaux

Si vous le souhaitez, vous pouvez diminuer les versements de votre rente en fonction de la date où vous prévoyez recevoir un revenu des régimes gouvernementaux.



Votre choix de type de rente :		
☐ Rente certaine	Durée de la rente : ☐ 5 ans ☐ 10 ans ☐ 15 ans Jusqu'aux : ☐ 18 ans de la rentière ou du rentier ☐ 90 ans de la rentière ou du rentier ☐ 90 ans de l'épouse ou de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait* ☐ Autre : _____ mois	
☐ Rente viagère	Options additionnelles : ☐ Rente avec période garantie ☐ Rente indexée ☐ Rente avec remboursement au comptant ☐ Je ne veux aucune option additionnelle	
☐ Rente viagère réversible ☐ Versement réversible sans réduction ou ☐ Versement réversible avec réduction La réduction des versements s'applique au : ☐ décès de la rentière ou du rentier ☐ décès de la corentière ou du corentier ☐ premier décès (rentière ou rentier, corentière ou corentier) Pourcentage du montant : ☐ 75 % des versements originaux ☐ 60 % des versements originaux ☐ _____ % des versements originaux	Si votre rente inclut une période garantie : Durée de la période garantie : ☐ 5 ans ☐ 10 ans ☐ 15 ans Jusqu'aux : ☐ 90 ans de la rentière ou du rentier ☐ 90 ans de l'épouse ou de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait* ☐ Autre : _____ mois	
Si votre rente est indexée : Taux annuel d'indexation : ☐ 1 % ☐ 2 % ☐ 3 % ☐ 4 % ☐ _____ %		
* Si la durée garantie est basée sur l'âge de votre épouse ou époux, conjointe ou conjoint de fait, fournissez les informations ci-dessous.		
Nom :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Autres précisions		
☐ Rente avec coordination avec les régimes gouvernementaux ☐ Rente à risque aggravé ☐ Rente versée à une ou un bénéficiaire sous forme de versements de rente. Cette rente ne peut pas être transférée ni rachetée. ☐ Rente achetée sur indication dans un testament : ☐ Rachetable ☐ Non rachetable		

Si votre contrat est enregistré, la limite de 90 ans est obligatoire.

Vérifier que la rente peut être indexée et qu'aucune restriction ne s'applique.

Joindre une copie du testament.

2 Personnes clés de votre rente

En fonction de votre type de rente, vous pouvez nommer d'autres personnes que vous pour remplir les rôles de rentière ou de rentier, de corentière ou de corentier, et de prestataire. Vous pouvez également nommer des bénéficiaires ou encore une personne pour vous remplacer en tant que preneuse ou preneur.

Vous êtes responsable de tenir à jour les coordonnées de toutes les personnes nommées ci-dessous. Si leurs coordonnées changent, contactez-nous au 1 877 647-5435.

2.1 Votre preneuse remplaçante ou preneur remplaçant

Vous pouvez nommer une personne pour vous remplacer uniquement si les fonds de votre rente proviennent d'un compte non enregistré.

Nous vous recommandons de nommer une personne pour vous remplacer si la rente peut survivre à votre décès, c'est-à-dire dans l'un des deux cas suivants :

- Si une autre personne que vous est la rentière ou le rentier.
- Si vous avez une corentière ou un corentier. En effet, cette personne ne devient pas automatiquement propriétaire du contrat à votre décès.

Si vous n'avez nommé personne pour vous remplacer ou si vous l'avez fait, mais que cette personne décède avant vous, votre succession deviendra propriétaire du contrat à votre décès.



Renseignements sur votre preneuse remplaçante ou preneur remplaçant		
☐ Je désigne la personne ci-dessous pour devenir propriétaire du contrat à mon décès.		
Identité		
Nom de famille :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Lien avec la preneuse ou le preneur :		
Coordonnées		
Adresse :		Code postal :
Ville :		Province :
Téléphone au domicile :		Téléphone au travail :
Adresse courriel :		
☐ Je retire à la personne ci-dessus le droit de racheter la rente.		

Pour plus de détails, voir la [section 6. Rachat de la rente, si votre contrat le permet \(commutation\)](#).

2.2 Votre rentière ou rentier

Pour calculer le montant des versements de rente viagère, nous tenons compte de l'espérance de vie de la rentière ou du rentier. Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré, une seule et même personne doit être preneuse, rentière et prestataire de la rente.



À tout moment pendant la durée du contrat, nous pouvons demander une preuve de vie de la rentière ou du rentier. Vous devez nous fournir cette preuve dans le délai indiqué, sinon nous pouvons conclure que la rentière ou le rentier est décédé.



Renseignements sur votre rentière ou rentier (remplir uniquement si vous n'êtes pas la rentière ou le rentier)		
Nom de famille :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Sexe : ☐ Homme ☐ Femme		NAS :
Profession :	Lien avec la preneuse ou le preneur :	
État civil :	Citoyenneté :	
Coordonnées		
Adresse :		Code postal :
Ville :		Province :
Téléphone au domicile :		Téléphone au travail :
Adresse courriel :		
Vérification de l'identité		
Pièce d'identité fournie :		
☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie provinciale (sauf Man., Ont. [sans photo], N.-É., Î.-P.-É.)		
☐ Passeport ☐ Autre carte admissible :		
Lieu de délivrance ou territoire :		N° de la pièce d'identité :
Date d'expiration (JJ-MM-AAAA) :		Date de vérification (JJ-MM-AAAA) :
Vérification de l'identité faite : ☐ en personne ☐ à distance		



Confirmer la date de naissance de la rentière ou du rentier.



Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.



La représentante ou le représentant confirme avoir vérifié l'identité en regardant une pièce d'identité, comme l'exige la loi fédérale.



Attention, un document expiré n'est pas valide.



Pour la vérification de l'identité à distance, remplir le formulaire 20-0256_200F.

2.3 Votre corentière ou corentier

Vous avez une corentière ou un corentier uniquement si vous avez choisi une rente viagère réversible. Dans ce cas, nous tenons compte de l'espérance de vie de la rentière ou du rentier ET de la corentière ou du corentier pour calculer le montant des versements de la rente.



À tout moment pendant la durée du contrat, nous pouvons demander une preuve de vie de la corentière ou du corentier. Vous devez nous fournir cette preuve dans le délai indiqué, sinon nous pouvons conclure que la corentière ou le corentier est décédé.

Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré

La corentière ou le corentier peut uniquement être votre épouse ou époux ou votre conjointe ou conjoint de fait.

Au décès de la rentière ou du rentier, la corentière ou le corentier devient automatiquement la preneuse ou le preneur et la ou le prestataire de la rente.

Si vos fonds proviennent d'un compte non enregistré

Au décès de la rentière ou du rentier, la corentière ou le corentier ne devient pas automatiquement la preneuse ou le preneur. Voir la section [2.1 Votre preneuse remplaçante ou preneur remplaçant](#).



Renseignements sur votre corentière ou corentier

Nom de famille :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Sexe : ☐ Homme ☐ Femme		NAS :
Profession :		Lien avec la preneuse ou le preneur :
État civil :		Citoyenneté :
Coordonnées		
Adresse :		Code postal :
Ville :		Province :
Téléphone au domicile :		Téléphone au travail :
Adresse courriel :		
Vérification de l'identité		
Pièce d'identité fournie :		
☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie provinciale (sauf Man., Ont. [sans photo], N.-É., Î.-P.-É.)		
☐ Passeport ☐ Autre carte admissible :		
Lieu de délivrance ou territoire :		N° de la pièce d'identité :
Date d'expiration (JJ-MM-AAAA) :		Date de vérification (JJ-MM-AAAA) :
Vérification de l'identité faite : ☐ en personne ☐ à distance		



Confirmer la date de naissance de la rentière ou du rentier.



Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.



La représentante ou le représentant confirme avoir vérifié l'identité en regardant une pièce d'identité, comme l'exige la loi fédérale.



Attention, un document expiré n'est pas valide.



Pour la vérification de l'identité à distance, remplir le formulaire 20-0256_200F.

2.4 Votre prestataire reçoit les versements de votre rente

Une personne, une entreprise, une fiducie ou une autre organisation peut recevoir les versements de la rente. Vous pouvez modifier votre prestataire en nous donnant un avis écrit dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au moins cinq jours ouvrables avant le versement.

En l'absence de prestataire en vie lors du versement de la rente, celle-ci vous sera versée ou sera versée à votre succession.

Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré, une seule et même personne doit être preneuse, rentière et prestataire de la rente.



Renseignements sur votre prestataire		
Vous choisissez comme prestataire :		
☐ La preneuse ou le preneur (obligatoire pour un contrat enregistré ou un contrat de rente prescrit).		
☐ Une autre personne, une entreprise, une organisation ou une fiducie.		
Remplir les prochaines sections uniquement si vous n'êtes pas la ou le prestataire.		
Si votre prestataire est une personne		
Nom de famille :	Prénom(s) :	Date de naissance (JJ-MM-AAAA) :
Profession :		
Si votre prestataire est une organisation		
Nom légal complet de votre organisation (compagnie, association, fiducie, etc.) :		
Coordonnées		
Adresse :		Code postal :
Ville :		Province :
Téléphone au domicile :		Téléphone au travail :



Les paiements seront versés directement dans le compte de la ou du prestataire. Joindre un spécimen de chèque.



Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.

Votre bénéficiaire reçoit un capital-décès ou des versements après le décès de la rentière ou du rentier

Nommez un ou des bénéficiaires si vous avez une rente certaine ou une rente viagère avec une période garantie ou avec remboursement au comptant. Seules ces options incluent un capital-décès ou des versements payables à des bénéficiaires après le décès de la rentière ou du rentier (ou au décès de la rentière ou du rentier et de la corentière ou du corentier dans le cas de la rente réversible).

Vous pouvez nommer plusieurs bénéficiaires. Une personne, une entreprise, une fiducie ou une autre organisation peut être bénéficiaire. Assurez-vous que le ou les bénéficiaires respectent les règles prévues dans votre province. Lorsque le choix des bénéficiaires ne respecte pas ces règles, nous ne pouvons pas leur payer le capital-décès ni effectuer les versements prévus au décès.

En l'absence de bénéficiaires valides, vous ou votre succession recevrez le capital-décès ou les versements qui sont payables après le décès de la rentière ou du rentier.

Comment changer vos bénéficiaires

Si les bénéficiaires sont « révocables »	Vous pouvez les changer en tout temps sans leur consentement.
Si les bénéficiaires sont « irrévocables »	Vous devez d'abord obtenir leur consentement écrit avant de les changer. Au Québec, lorsque vous nommez votre épouse ou époux ou votre conjointe ou conjoint d'union civile, cette personne est bénéficiaire irrévocable par défaut. Pour qu'elle soit révocable, vous devez le préciser au moment de la désignation.

En tant que preneuse ou preneur, vous êtes la seule personne qui peut modifier les bénéficiaires. En règle générale, lorsque vous signez une procuration ou un mandat, la personne qui vous représente n'a pas le droit de nommer ou de modifier vos bénéficiaires.

Pour changer les bénéficiaires ou pour nommer des bénéficiaires de remplacement (subsidiaries), vous devez nous faire une demande par écrit.



Renseignements sur votre bénéficiaire

Ajoutez votre ou vos bénéficiaires :

Statut	Nom de famille	Prénom(s)	Lien avec la rentière ou le rentier	Quote-part (%)
☐ Révocable ☐ Irrévocable				%
☐ Révocable ☐ Irrévocable				%
☐ Révocable ☐ Irrévocable				%
☐ Révocable ☐ Irrévocable				%
☐ Révocable ☐ Irrévocable				%
Total				100 %

Si vous joignez une liste à part, elle doit inclure le nom de famille, le ou les prénoms, le % de partage, le lien avec la rentière ou le rentier et être datée et signée par la preneuse ou le preneur.

Exemples de lien : enfant, parent, conjointe ou conjoint, amie ou ami, etc.

3 Paiement de votre rente (prime unique)

3.1 Provenance des fonds

La provenance des fonds que vous utilisez pour acheter la rente a des répercussions sur les règles qui encadrent ce contrat et sur l'imposition applicable à votre rente.

Peu importe la provenance des fonds, nous acceptons uniquement les montants en devises canadiennes. Nous pouvons ajouter d'autres exigences si nous le jugeons nécessaire et nous avons le droit de refuser vos fonds.

Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré (p. ex. : REER, FERR, CRI, FRV, RPA)

Votre contrat de rente doit respecter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Vous devez être à la fois la preneuse ou le preneur, la rentière ou le rentier et la ou le prestataire de la rente.
- Votre rente est imposable comme un revenu, c'est-à-dire que vous devez déclarer le total des versements reçus au cours de chaque année d'imposition.

Fonds provenant d'un REER, d'un FERR, d'un CRI ou d'un FRV

Votre rente est encadrée par des conditions particulières si vos fonds proviennent d'un des comptes suivants :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), y compris un REER de conjoint;
- d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un FERR de conjoint.

Les REER de conjoint sont ouverts au nom d'une personne, mais les cotisations sont versées par son épouse ou époux ou sa conjointe ou son conjoint de fait. Un FERR de conjoint est un REER de conjoint converti en FERR.

Les REER incluent les REER immobilisés et les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les FERR incluent les fonds de revenu viager (FRV).

Pour les détails, voir la section [8 Conditions particulières s'appliquant à un régime d'épargne-retraite \(avenant RER\)](#). D'autres conditions peuvent s'appliquer si vos fonds proviennent d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV.

Fonds provenant d'un régime de pension agréé (RPA)

Pour que ce contrat respecte la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règles prévues par l'Agence du revenu du Canada, votre rente ne doit pas différer de manière sensible des prestations prévues par votre régime de pension agréé (RPA).

Vous devez donc nous fournir le montant des prestations et les modalités du RPA. L'administrateur de votre RPA doit également nous fournir les conditions du régime.

Si vos fonds proviennent d'un compte non enregistré

Votre contrat de rente peut être prescrit ou non prescrit et doit respecter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Vous devez remplir la déclaration de résidence aux fins de l'impôt dans le formulaire ci-dessous.
- Le rendement de votre rente est imposable et vous devez le déclarer pour chaque année d'imposition.

Contrat de rente prescrit	Avec un contrat de rente prescrit, le rendement de votre rente est nivelé et réparti sur la durée du contrat. Vous répartissez donc l'imposition du rendement sur toute la durée de la rente. Pour que votre contrat puisse être prescrit, nous devons nous assurer qu'il respecte les conditions de l'article 304 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>. Attention, si vous avez un contrat de rente prescrit, vous ne pourrez pas racheter votre rente. Pour plus de détails, voir la section 6 Rachat de la rente, si votre contrat le permet (commutation).
Contrat de rente non prescrit	Avec un contrat de rente non prescrit, le rendement généré chaque année est imposable sans être nivelé. De manière générale, votre rendement est donc plus élevé au début du contrat et diminue au fil des ans. Pour avoir un contrat de rente non prescrit, vous devez l'indiquer dans ce formulaire ou nous aviser autrement au plus tard le 31 décembre l'année de votre premier versement de rente. Si nous ne recevons pas votre avis dans ce délai, vous aurez par défaut un contrat de rente prescrit (à condition que votre contrat respecte les conditions de l'article 304 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>).



Provenance de vos fonds	
☐ Compte enregistré	
☐ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	☐ REER immobilisé
☐ Compte de retraite immobilisé (CRI)	☐ REER de conjoint
☐ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	☐ FERR de conjoint
☐ Fonds de revenu viager (FRV)	☐ Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
☐ Rachat d'une rente enregistrée	☐ Régime de pension agréé (RPA)
Lorsque les fonds proviennent d'un REER ou d'un FERR de conjoint, vous devez nous donner les renseignements sur votre épouse ou époux, conjointe ou conjoint de fait : Nom et prénom(s) de l'épouse ou de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait : _____ NAS : _____	Lorsque les fonds proviennent d'un CRI, d'un REER immobilisé, d'un FRV ou d'un RPA vous devez préciser la législation applicable : ☐ Fédérale ☐ Provinciale – Indiquez la province : _____
Est-ce que les fonds proviennent du transfert à imposition différée (roulement direct ou indirect) d'un compte enregistré à la suite du décès de l'époux ou de l'épouse, ou de la conjointe ou du conjoint de fait ? ☐ Oui ☐ Non	
☐ Compte non enregistré	
☐ Dépôt à terme ☐ Liquidités ☐ Autre :	
Lorsque les fonds proviennent d'un compte non enregistré, vous devez indiquer l'objectif de votre rente : ☐ Revenu de retraite ☐ Planification successorale ☐ Autre :	
Type du contrat de rente : ☐ Contrat de rente prescrit ☐ Contrat de rente non prescrit	

! Cette information est requise conformément aux exigences de la loi fédérale.

! Pour choisir un contrat de rente prescrit, la rente doit répondre aux conditions de l'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

3.2 Méthode de paiement et option de garantie de taux

Indiquez ci-dessous :

- le montant que vous payez pour acheter la rente (prime unique);
- la méthode de paiement de votre prime unique;
Vous pouvez faire un prélèvement par débit préautorisé, un chèque ou un transfert bancaire.
- la date prévue du paiement de prime unique.

N'oubliez pas que le calcul des versements de la rente dépend entre autres de la date de réception du montant de la prime unique. Vous devez donc prévoir une date de début qui tient compte d'un délai raisonnable pour le transfert de ce montant.

Si nous recevons ce montant après la date prévue du premier versement, nous devons reporter la date du premier versement et refaire le calcul pour tenir compte de ce changement.

Si vous choisissez l'option de garantie de taux

Nous garantissons le taux, c'est-à-dire les hypothèses de tarification utilisées dans l'illustration pour calculer le montant des versements de votre rente.

Ce taux ne changera pas si nous recevons vos fonds dans le délai suivant, calculé à partir de la date de signature de votre contrat :

- 45 jours lorsque vos fonds proviennent de tout type de compte, sauf le régime de pension agréé (RPA);
- 90 jours lorsque vos fonds proviennent d'un RPA.

Pour que la garantie s'applique, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Nous devons recevoir votre contrat signé au plus tard cinq jours ouvrables après la date de votre illustration.
- Nous devons recevoir le montant de votre prime unique avant la fin de la garantie de taux (45 ou 90 jours, selon le cas).
- Lorsque nous recevons votre prime unique, le montant doit se situer entre 90 % et 110 % de celui indiqué dans ce contrat.

Si ces conditions ne sont pas respectées, nous recalculerons le montant des versements selon les taux en vigueur au moment de la réception de la prime.



Méthode de paiement et option de garantie de taux (sélectionner une seule méthode)	
Date de retrait de la prime unique : ☐ Dès la réception du contrat ☐ Transfert différé, à la date suivante : _____	
☐ Par débit préautorisé	\$
☐ Par chèque	\$
☐ Par transfert (produit de Desjardins Sécurité financière) Numéro du ou des Contrats :	\$
☐ Par transfert (autre institution) Nom de l'institution :	\$
Nom de l'institution :	\$
Total des transferts	\$
Avez-vous l'option garantie de taux ? ☐ Oui, garantie de 45 jours (pour tout type de compte sauf RPA) ☐ Oui, garantie de 90 jours (pour RPA) ☐ Non, pas de garantie de taux	

 Remplir la section DPA.

 La représentante ou le représentant est responsable d'acheminer la demande de transfert et de faire le suivi auprès de l'institution cédante, même s'il s'agit d'une autre entité du Mouvement Desjardins.

 Attention, si la prime unique est reçue après la date d'achat indiquée dans l'illustration, le montant des versements sera recalculé et pourrait baisser.

4 Versements de votre rente

4.1 Calcul du montant des versements (prestations)

Nous établissons le montant des versements en fonction de plusieurs facteurs, notamment :

- le montant payé pour acheter la rente (prime unique) et la date à laquelle nous recevons ce montant;
- la date de début des versements;
- les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'achat de votre rente;
- l'âge, le sexe et l'espérance de vie de la rentière ou du rentier et de la corentière ou du corentier, dans le cas d'une rente viagère.

Pour une rente viagère, le montant peut aussi varier selon que vous avez choisi une rente réversible, une période garantie, un remboursement au comptant, ou une option d'indexation.

La personne qui vous conseille prépare votre illustration en fonction de ces facteurs. Vous recevez la confirmation du montant exact des versements dans le document « Avis de confirmation » que nous envoyons une fois que nous acceptons la rente.

Si vous déclarez un âge ou un sexe erroné

Comme ces informations ont une influence sur l'espérance de vie probable, nous devons recalculer le montant des versements en fonction des informations corrigées. Ce nouveau calcul sera rétroactif, c'est-à-dire qu'il s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si nous avons fait des versements trop élevés sur la base d'informations erronées, nous pouvons vous demander de payer des intérêts sur les montants versés en trop. Ce taux d'intérêt est déterminé selon la tarification applicable.

4.2 Montant et fréquence des versements

Le montant des versements sera indiqué sur l'avis de confirmation que nous vous enverrons après l'acceptation de votre rente. Cet avis fait partie de votre contrat.

Les versements, en devises canadiennes, vous sont remis ou sont remis à la personne que vous avez nommée comme prestataire.

La date prévue du premier versement est celle indiquée dans ce contrat, à condition que nous ayons reçu le montant pour payer votre prime unique avant cette date. Nous ferons les versements suivants à la fréquence que vous avez choisie, à partir de la date du premier versement.

Retenues d'impôt sur votre rente

Si vous en faites la demande, nous pouvons prélever un montant d'impôt sur chaque versement de votre rente (retenue à la source). En fonction de votre situation financière, vous pouvez nous demander de prélever un montant supérieur au montant prévu par les règles fiscales.

Sachez que nous avons l'obligation de prélever l'impôt à la source dans certains cas, comme dans le cas où les fonds proviennent d'un RPA. Nous vous aviserons si c'est le cas.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas nous demander de faire une retenue à la source si vos fonds proviennent d'un compte non enregistré et que vous avez un contrat de rente non prescrit.



Versements de votre rente

Montant de la rente : _____ \$

Fréquence des versements par année : ☐ une fois ☐ deux fois ☐ quatre fois ☐ douze fois

Date du premier versement (entre le 1^{er} et le 28 du mois) : _____

Retenue d'impôt sur votre rente :

Prélever le montant d'impôt supplémentaire suivant sur chaque versement de la rente :

Impôt fédéral : _____ \$/versement

Impôt provincial (Québec seulement) : _____ \$/versement



Vous ne pouvez pas demander de retenue à la source si les fonds proviennent d'un compte non enregistré et que vous avez un contrat de rente non prescrit.

4.3 Moment du dernier versement

La date du dernier versement dépend du type de rente que vous avez choisi.

Rente certaine	La date du dernier versement, qui est indiquée sur votre avis de confirmation.
Rente viagère sans période garantie ni remboursement au comptant	Dans le cas de la rente viagère non réversible, la date du versement qui précède le décès de la rentière ou du rentier. Dans le cas de la rente viagère réversible, la date du versement qui précède le décès de la dernière personne en vie, que ce soit la rentière ou le rentier ou la corentière ou le corentier.
Rente viagère avec période garantie	La plus tardive des deux suivantes : • La date du dernier versement garanti, qui est indiquée sur votre avis de confirmation. • La date du versement qui précède le décès de la rentière ou du rentier, ou de la dernière personne en vie (rentière ou rentier, ou corentière ou corentier) dans le cas d'une rente réversible.
Rente viagère avec remboursement au comptant	La date du versement qui précède le décès de la rentière ou du rentier, ou de la dernière personne en vie (rentière ou rentier, ou corentière ou corentier) dans le cas d'une rente réversible. Dans le cas d'un décès survenant avant la fin de la période garantie, votre bénéficiaire reçoit le capital-décès. Pour les détails, voir la section 7.4 Si vous avez une rente viagère avec remboursement au comptant.

Cas où la date de décès détermine la date du dernier versement

Le dernier versement est toujours celui qui précède la date du décès. Nous ne faisons aucun versement proportionnel pour couvrir la période entre le dernier versement et la date du décès.

Voici trois exemples où le versement mensuel est planifié le 15^e jour du mois :

- Si la personne décède le 14 mars, le dernier versement est celui du 15 février.
- Si la personne décède le 15 mars, le dernier versement est celui du 15 mars.
- Si la personne décède le 16 mars, le dernier versement est celui du 15 mars.

Si nous faisons un ou plusieurs paiements après la date du décès de la rentière ou du rentier, ou de la corentière ou du corentier, ces paiements devront nous être remboursés.

En fonction de votre type de rente, nous pouvons demander le remboursement aux personnes suivantes (ou à leur succession) :

- vous en tant que preneuse ou preneur;
- la ou le prestataire qui a reçu les versements en trop;
- les bénéficiaires de la rente;
- la succession de la rentière ou du rentier.

Cas où nous demandons une preuve de vie pour poursuivre les versements

Lorsque votre rente viagère n'inclut pas de période garantie ou que la période garantie est dépassée, nous pouvons vous demander de fournir une preuve que la personne rentière est toujours en vie (ou la personne corentière dans le cas d'une rente réversible).

Vous devez alors nous fournir cette preuve de vie dans le délai que nous indiquons dans notre demande. Si nous ne recevons pas une preuve satisfaisante à temps, nous arrêtons le paiement des versements de la rente sans autre avis.

Règles et conditions générales

5 À propos de ce contrat

Il s'agit d'un contrat entre vous et Desjardins Assurances (« nous »). Conservez-le jusqu'à la fin de votre rente.

Vous devez respecter les conditions de ce contrat tout au long de la durée de celui-ci. Nous nous réservons le droit d'en exiger le respect à tout moment.

Votre contrat comprend :

- Le *Contrat et proposition de rente*.
- L'avis de confirmation des données que nous vous envoyons pour officialiser la date de début et les caractéristiques de la rente.
- Tout document modifiant ce contrat (avenant). Seul un avenant signé par deux personnes autorisées de Desjardins peut modifier ce contrat.

Votre illustration ne fait pas partie du contrat.

5.1 Entrée en vigueur de votre contrat

Une fois que nous avons reçu votre *Contrat et proposition de rente*, nous pouvons l'accepter, le modifier ou le refuser.

Si nous l'acceptons avec modifications, nous précisons ces modifications dans un avis de divergence. Vous devez nous aviser si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications.

Le contrat de rente débute lorsque nous avons encaissé la totalité du montant que vous nous avez payé pour acheter la rente (prime unique).

Une fois que le contrat est en vigueur, vous ne pouvez pas modifier votre rente. Pour les conditions de rachat de votre rente, voir la section [6 Rachat de la rente, si votre contrat le permet \(commutation\)](#).

5.2 Si vous voulez transférer ce contrat ou le donner en garantie

Assurez-vous que votre demande respecte les lois en vigueur, notamment les règles en matière de fiscalité.

Vous devez nous faire une demande par écrit et nous avons le droit de la refuser. Si vous avez désigné une ou un bénéficiaire irrévocable, cette personne doit vous donner son consentement écrit avant de pouvoir transférer ou céder le contrat.

Le transfert ou la garantie peuvent être permis ou interdits en fonction de la provenance de vos fonds et du type de contrat de votre rente. Pour les détails sur les types de contrats, voir la section [3.1 Provenance de vos fonds](#).

Fonds provenant d'un compte enregistré (REER, FERR, CRI, FRV, RPA)	X Vous ne pouvez pas transférer ce contrat ni donner la rente en garantie.
Fonds provenant d'un compte non enregistré et contrat de rente prescrit	X Vous ne pouvez pas transférer ce contrat. ✓ Vous pouvez donner la rente en garantie.
Fonds provenant d'un compte non enregistré et contrat de rente non prescrit	✓ Vous pouvez transférer ce contrat ou donner la rente en garantie.

5.3 Si des personnes nommées au contrat sont introuvables

Nous pouvons entreprendre des recherches pour retrouver des personnes nommées dans ce contrat.

Si nous ne trouvons pas les personnes recherchées, nous fermerons le contrat et nous transférerons les fonds à l'organisme public responsable des biens non réclamés.

Les frais suivants s'appliquent de façon cumulative, jusqu'à un maximum de 1 500 \$.
(Ces frais ne s'appliquent pas en Alberta et en Colombie-Britannique.)

Lorsque nous faisons la recherche	50 \$ déduits automatiquement du prochain versement de rente ou de tout paiement final.
Lorsque nous faisons faire une enquête externe	Au moins 250 \$ ou le montant total de la facture.
Lorsque nous fermons le contrat	50 \$ pour transférer les fonds à l'organisme public responsable.

6 Rachat de la rente, si votre contrat le permet (commutation)



Vous ne pouvez pas racheter la rente lorsque vos fonds proviennent d'un compte non enregistré et que vous avez choisi un contrat de rente prescrit.

6.1 Comment racheter la rente

Vous pouvez demander un rachat total ou partiel 365 jours après la date d'entrée en vigueur de votre contrat. Cette date est indiquée sur votre avis de confirmation. Votre demande de rachat doit être faite par écrit et inclure une copie de votre contrat. Une fois le montant versé, le rachat est définitif.

Un rachat est possible seulement lorsque la rentière ou le rentier est en vie. Pour une rente réversible, la rentière ou le rentier ou la corentière ou le corentier doit être en vie.

Si vous n'êtes pas la rentière ou le rentier et que vous avez nommé une preneuse remplaçante ou un preneur remplaçant, cette personne peut racheter la rente après votre décès. Vous pouvez toutefois retirer le droit de rachat à la preneuse remplaçante ou au preneur remplaçant.

Vous pouvez racheter la rente sans le consentement de votre bénéficiaire, même si vous avez désigné un ou une bénéficiaire irrévocable.

Calcul du montant du rachat

Pour établir le montant du rachat, nous calculons ce qu'on appelle la « valeur escomptée des versements de la rente ». Il s'agit de la valeur actuelle des versements restants de votre rente, c'est-à-dire ceux que nous n'avons pas encore payés.

Le rachat peut être complet ou partiel

Dans le cas d'un rachat complet, nous vous payons la valeur escomptée des versements de la rente. Votre contrat de rente prend alors fin.

Dans le cas d'un rachat partiel, nous vous payons la valeur escomptée des versements de la rente sur la portion de rachat permise. Le montant du rachat partiel est limité pour que des versements puissent se poursuivre. Nous recalculons le montant de vos nouveaux versements et nous vous envoyons un avenant qui reflète les nouvelles modalités de votre contrat de rente.

6.2 Types de rachats possibles, avec ou sans preuve de santé

Rente certaine : rachat sans preuve de santé

Vous pouvez demander un rachat complet ou partiel de votre rente certaine, sans avoir à fournir de preuve de santé. Nous devons approuver votre demande avant de procéder au rachat.

Rente viagère : rachat avec preuve de santé

Vous pouvez demander un rachat complet ou partiel de votre rente viagère lorsque vous nous fournissez une preuve de santé établie par une ou un médecin.

Nous devons approuver votre demande avant de procéder au rachat et nous évaluons si vos preuves de santé sont suffisantes. Vous devez assumer le coût des preuves de santé et de notre évaluation.

Rente viagère sans l'option réversible	Vous devez nous fournir une preuve de santé pour la rentière ou le rentier.
Rente viagère réversible	Vous devez nous fournir une preuve de santé pour les deux personnes, c'est-à-dire la rentière ou le rentier ET la corentière ou le corentier.

Rente viagère avec période garantie : rachat des versements garantis sans preuve de santé

Vous pouvez demander le rachat complet des versements prévus avant la fin de votre période garantie, sans avoir à fournir de preuve de santé. Nous devons approuver votre demande avant de procéder au rachat.

Sachez que pour racheter la valeur de la rente après la fin de la période garantie, ou pour faire un rachat partiel de la période garantie de votre rente, vous devez nous fournir une preuve de santé. Pour ces types de rachat, nous appliquons les mêmes règles qu'à la section ci-dessus [Rente viagère : rachat avec preuve de santé](#).

7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier

7.1 Si un décès survient avant le premier versement de la rente

Si la rentière ou le rentier décède avant le premier versement de la rente, nous mettons fin au contrat. Dans le cas d'une rente réversible, l'annulation s'applique si la rentière ou le rentier ou la corentière ou le corentier décède avant le début des versements.

Nous remboursons alors la totalité du montant que vous avez payé pour acheter la rente. Nous pouvons verser des intérêts sur ce montant en fonction des pratiques en vigueur au moment de l'annulation. Une fois que nous vous avons remboursé ou remboursé votre succession, le contrat de rente prend fin.

7.2 Si vous avez une rente viagère sans période garantie ni remboursement au comptant, ou si votre période garantie est terminée

Rente viagère sans l'option réversible	Au décès de la rentière ou du rentier : les versements prennent fin.
Rente viagère réversible	Au premier décès (de la rentière ou du rentier ou de la corentière ou du corentier) : les versements de rente se poursuivent jusqu'au décès de la deuxième personne. Le montant des versements peut toutefois diminuer si vous avez choisi une rente réversible à pourcentage réduit (par exemple, 75 % ou 60 %). La réduction s'appliquera selon les modalités que vous avez choisies. Au deuxième décès : les versements prennent fin lorsque la rentière ou le rentier et la corentière ou le corentier sont tous les deux décédés.

7.3 Si vous avez une rente certaine ou une rente viagère avec période garantie

Pour une rente viagère, les règles suivantes s'appliquent seulement lorsque le décès survient AVANT la fin de votre période garantie. Voir la section [7.2](#) si le décès survient après la fin de la période garantie d'une rente viagère.

Rente certaine et rente viagère sans l'option réversible	Au décès de la rentière ou du rentier : vos bénéficiaires reçoivent la valeur des versements garantis restants. Les modalités de paiement à vos bénéficiaires dépendent de la provenance de vos fonds.
Rente viagère réversible	Au premier décès (de la rentière ou du rentier ou de la corentière ou du corentier) : les versements de rente se poursuivent jusqu'à la fin de la période garantie. Après la fin de la période garantie, le montant des versements peut toutefois diminuer si vous avez choisi une rente réversible à pourcentage réduit (par exemple, 75 % ou 60 %). La réduction s'appliquera selon les modalités que vous avez choisies. Si la rentière ou le rentier et la corentière ou le corentier décèdent avant la fin de la période garantie : vos bénéficiaires reçoivent la valeur des versements garantis restants. Les modalités de paiement à vos bénéficiaires dépendent de la provenance de vos fonds.

Modalités de paiement à vos bénéficiaires en fonction de la provenance de vos fonds

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un paiement est fait à vos bénéficiaires, que votre rente soit réversible ou non :

Fonds provenant d'un compte enregistré (REER, FERR, CRI, FRV, RPA)	Si votre bénéficiaire est l'épouse ou l'époux ou la conjointe ou le conjoint de fait de la personne décédée : elle ou il reçoit les versements de la rente jusqu'à la fin de la période garantie. Si votre bénéficiaire est une autre personne, nous payons un montant forfaitaire qui représente la valeur des versements garantis restants (« valeur escomptée des versements de la rente »).
Fonds provenant d'un compte non enregistré et contrat de rente prescrit	Si votre bénéficiaire est l'une des personnes suivantes, elle ou il reçoit les versements de la rente jusqu'à la fin de la période garantie : • l'épouse ou l'époux, ou l'ex-épouse ou l'ex-époux de la personne décédée; • la conjointe ou le conjoint de fait, ou l'ancienne conjointe ou l'ancien conjoint de fait de la personne décédée; • un frère ou une sœur de la personne décédée. Si votre bénéficiaire est toute autre personne : nous payons un montant forfaitaire qui représente la valeur des versements garantis restants (« valeur escomptée des versements de la rente »).
Fonds provenant d'un compte non enregistré et contrat de rente non prescrit	Peu importe qui est votre bénéficiaire : cette personne reçoit les versements de la rente jusqu'à la fin de la période garantie.

Option de montant forfaitaire pour les paiements à vos bénéficiaires

Au lieu de recevoir la rente sous forme de versements, vos bénéficiaires peuvent demander de recevoir un montant forfaitaire. Ce montant correspond à la valeur actuelle des versements garantis qui n'ont pas été effectués avant le décès (« valeur escomptée des versements de la rente »). Si le contrat est enregistré, des retenues d'impôt peuvent s'appliquer sur le montant forfaitaire.

Vous pouvez toutefois retirer ce pouvoir à vos bénéficiaires en sélectionnant cette option dans le contrat ou en nous envoyant un avis écrit avant le décès.

7.4 Si vous avez une rente viagère avec remboursement au comptant

Rente non réversible	Au décès de la rentière ou du rentier : vos bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire (capital-décès).
Rente réversible	Si la rentière ou le rentier et la corentière ou le corentier décèdent tous les deux : vos bénéficiaires reçoivent un capital-décès.

Calcul du montant du capital-décès

Nous utilisons le montant que vous avez payé pour acheter la rente et nous déduisons le total des versements de rente faits avant le décès. Lorsqu'un versement est payé le même jour que le décès, nous le traitons comme s'il avait été payé avant le décès.

Nous payons un capital-décès si le total des versements faits est MOINS élevé que le montant payé pour acheter la rente.

Exemple :

$$100\,000\$ (\text{montant payé}) - 25\,000\$ (\text{total des versements}) \\ = 75\,000\$ (\text{capital-décès})$$

Nous ne payons aucun capital-décès si le total des versements faits est PLUS élevé que le montant payé pour acheter la rente

Exemple :

$$50\,000\$ (\text{montant payé}) - 75\,000\$ (\text{total des versements}) \\ = 0\$ (\text{capital-décès})$$

8 Conditions particulières s'appliquant à un régime d'épargne-retraite (avenant RER)

Votre rente est encadrée par les conditions particulières décrites ci-dessous, si vos fonds proviennent :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- du montant du rachat d'une rente enregistrée dont vous êtes la rentière ou le rentier.

Si ce contrat doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces conditions particulières ont priorité sur toute autre disposition incompatible qui se trouve dans ce contrat. Nous pouvons modifier ces conditions particulières à tout moment pour les rendre conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Après l'entrée en vigueur du contrat de rente, vous ne pouvez pas verser de prime additionnelle.

8.1 Vous devez être à la fois la preneuse ou le preneur, la rentière ou le rentier et la ou le prestataire

Si vos fonds proviennent d'un compte enregistré, vous ne pouvez pas nommer une personne autre que vous comme rentière ou rentier ou prestataire.

Dans le contrat, chaque mention de « vous », de « preneuse » ou de « preneur » désigne toujours le « rentier » du REER au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les mentions « l'épouse ou l'époux, ou la conjointe ou le conjoint de fait » désignent l'époux ou le conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8.2 Les versements doivent respecter les règles suivantes

Seuls certains versements sont possibles avant et après le début de la rente

Nous ne faisons aucun paiement avant la date de début de la rente, sauf dans les deux cas suivants, si votre contrat le prévoit :

- paiement à la preneuse ou au preneur;
- remboursement de la prime.

Après le début de votre rente, nous verserons seulement :

- une rente viagère, à vous, et après votre décès, à votre épouse ou époux, ou conjointe ou conjoint de fait en cas de rente réversible;
- une rente certaine à vous.
- selon ce que votre contrat prévoit, nous pouvons aussi payer la valeur escomptée des versements de la rente :
 - à vous, en cas de rachat (voir les détails à la section [6 Rachat de la rente, si votre contrat le permet \(commutation\)](#))
 - en cas de décès, à votre bénéficiaire, s'il y a lieu, ou à votre succession (voir les détails à la section [7 Ce qui se passe au décès de la rentière ou du rentier](#)).

Les versements doivent être égaux et constants

Nous devons verser votre rente sous forme de versements égaux à intervalles ne dépassant pas un an.

Dans la mesure où le paragraphe 146(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet, nous pouvons augmenter le montant des versements si vous avez choisi l'option de rente indexée, ou réduire le montant des versements si vous avez choisi une rente réversible à pourcentage réduit.

Les versements doivent commencer au plus tard l'année civile suivant celle de vos 71 ans

La date de début des versements doit permettre d'effectuer l'équivalent des versements d'une année entière au cours de l'année civile qui suit l'année de vos 71 ans (ou l'âge déterminé selon l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Par exemple, si vous demandez des versements mensuels, la date du premier versement doit nous permettre de faire 12 versements au cours de l'année civile qui suit l'année de vos 71 ans.

La période garantie ou la rente certaine ne doit pas dépasser l'année de vos 90 ans

Rente viagère avec une période garantie	Pour une rente non réversible, la période garantie ne doit pas dépasser l'année de vos 90 ans. Si vous avez choisi une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser l'année des 90 ans de la personne la plus jeune entre vous et votre épouse ou époux, ou conjointe ou conjoint de fait.
Rente certaine	Le dernier paiement de la rente certaine doit être fait l'année de vos 90 ans, ou l'année des 90 ans de votre épouse ou époux, ou conjointe ou conjoint de fait si vous avez fait ce choix dans le contrat et que cette personne est plus jeune.

8.3 Vous ne pouvez pas transférer ou céder ce contrat ni le donner en garantie

Vous ne pouvez pas transférer votre contrat ou tout versement de rente payable au titre du contrat à une autre personne ni le céder à titre de garantie (incluant les hypothèques au Québec).

8.4 Vous pouvez retirer une cotisation excédentaire à un REER

Si les fonds proviennent d'un REER dans lequel vous ou votre épouse ou époux, ou votre conjointe ou conjoint de fait aviez dépassé la limite de cotisation (cotisation excédentaire), vous pourriez payer de l'impôt sur ce montant excédentaire en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce cas, nous pouvons rembourser une somme permettant de réduire ou d'éliminer le montant d'impôt à payer dans le futur sur cette cotisation excédentaire. Voici à quelles conditions :

- Vous devez nous communiquer une preuve satisfaisante du montant de la cotisation excédentaire.
- Le montant remboursé ne doit pas dépasser la valeur actuelle de votre rente au moment du remboursement.
- Nous pouvons vous demander des frais d'administration pour faire le remboursement.

Si nous acceptons, votre rente et ce contrat sont alors modifiés :

- Nous déduisons le remboursement du montant que vous avez payé pour acheter votre rente et nous ajustons le montant des versements de votre rente en conséquence.
- Nous modifions votre contrat pour indiquer le montant ajusté de la rente et de vos versements. Ces modifications s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

8.5 Règles de paiement à votre décès

Si la rente doit être payée à votre épouse ou époux, ou à votre conjointe ou conjoint de fait à votre décès, nous continuons à faire les versements.

Si la rente doit être payée à une autre personne (par exemple, votre enfant), nous payons un montant forfaitaire qui représente la valeur des versements garantis restants (« valeur escomptée des versements »).

Si nous continuons à verser la rente après votre décès, le montant total des versements pendant l'année qui suit votre décès ne peut être supérieur au montant total des versements au cours d'une année avant votre décès.

9 Lois qui s'appliquent à ce contrat

Ce contrat est encadré par le droit civil de la province où il est signé.

De plus, d'autres lois et leurs règlements d'application s'appliquent à ce contrat, entre autres :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute loi fiscale provinciale correspondante;
- les lois sur les assurances;
- les lois sur les régimes de retraite;
- les lois sur les successions;
- selon le cas, les lois de la province où vous résidez.

Si le gouvernement modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce contrat doit être considéré comme ayant été modifié pour être conforme aux modifications.

Procuration, mandat ou délégation de pouvoir

10 Personne autorisée à agir en votre nom

Vous avez autorisé une personne à agir, à donner des instructions et à signer des documents en votre nom.

Cette personne peut être :

- votre représentante ou représentant, tutrice ou tuteur, ou mandataire;
- une ou un signataire autorisé dans le cas d'une entreprise, d'une organisation ou d'une fiducie.

Vous devez nous fournir le document qui autorise cette personne à agir en votre nom. Par exemple : une procuration, un mandat d'incapacité ou une résolution d'entreprise.



Renseignements sur la personne autorisée à agir en votre nom – si applicable		
☐ Mandataire ☐ Mandataire en cas d'incapacité ☐ Tutrice ou tuteur aux biens ☐ Tutrice ou tuteur aux mineurs ☐ Curatrice ou curateur (hors Québec) ☐ Autre: _____		
Nom de famille:	Prénom(s):	Date de naissance (JJ-MM-AAAA):
Profession:		
Adresse:		Code postal:
Ville:		Province:
Vérification de l'identité		
Pièce d'identité fournie : ☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie provinciale (sauf Man., Ont. [sans photo], N.-É., Î.-P.-É.) ☐ Passeport ☐ Autre carte admissible:		
Lieu de délivrance ou territoire:		N° de la pièce d'identité:
Date d'expiration (JJ-MM-AAAA):		Date de vérification (JJ-MM-AAAA):
Vérification de l'identité faite : ☐ en personne ☐ à distance		
Signature		
_____ Nom de la personne autorisée (en lettres moulées) X _____ Signature de la personne autorisée _____ Date (JJ-MM-AAAA)		



Joindre le document donnant le pouvoir d'agir (p. ex. : procuration, résolution, etc.).



Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.



La représentante ou le représentant confirme avoir vérifié l'identité en regardant une pièce d'identité, comme l'exige la loi fédérale.



Attention, un document expiré n'est pas valide.



Pour la vérification de l'identité à distance, remplir le formulaire 20-0256_200F.



Renseignements sur la personne autorisée (en cas de cosignataire autorisé) – si applicable

☐ Mandataire
 ☐ Mandataire en cas d'incapacité
 ☐ Tutrice ou tuteur aux biens
 ☐ Tutrice ou tuteur aux mineurs
 ☐ Curatrice ou curateur (hors Québec)
 ☐ Autre: _____

Nom de famille: _____ Prénom(s): _____ Date de naissance (JJ-MM-AAAA): _____

Profession: _____

Adresse: _____ Code postal: _____

Ville: _____ Province: _____

Vérification de l'identité

Pièce d'identité fournie:

☐ Permis de conduire
 ☐ Carte d'assurance maladie provinciale (sauf Man., Ont. [sans photo], N.-É., Î.-P.-É.)
 ☐ Passeport
 ☐ Autre carte admissible: _____

Lieu de délivrance ou territoire: _____ N° de la pièce d'identité: _____

Date d'expiration (JJ-MM-AAAA): _____ Date de vérification (JJ-MM-AAAA): _____

Vérification de l'identité faite: ☐ en personne ☐ à distance

Signature

Nom de la personne autorisée
(en lettres moulées)

X

Signature de la personne autorisée

Date (JJ-MM-AAAA)

Joindre le document donnant le pouvoir d'agir (p. ex.: procuration, résolution, etc.).

Cette information est requise. Utiliser un terme précis et éviter les termes génériques comme « directeur », « président », etc.

La représentante ou le représentant confirme avoir vérifié l'identité en regardant une pièce d'identité, comme l'exige la loi fédérale.

Attention, un document expiré n'est pas valide. Pour la vérification de l'identité à distance, remplir le formulaire 20-0256_200F.

Signatures

11 Engagement et signature de la personne qui vous conseille



Nom de la représentante ou du représentant, de la stagiaire ou du stagiaire	Code d'agent DSF (permis VIE)	Responsable de stage (Québec seulement)	% de partage de la commission
			%
			%
Total			100%

En signant ici, la personne qui vous conseille confirme ce qui suit:

- Elle a analysé vos besoins et vous a offert un produit adapté à votre situation.
- Elle a divulgué tout conflit d'intérêts actuel, potentiel ou apparent.
- Elle a vérifié votre pièce d'identité.
- Elle enverra votre *Contrat et proposition de rente* signé au plus tard cinq jours ouvrables après la date de votre illustration.

La personne qui vous conseille doit également vous informer qu'elle recevra une rémunération si cette proposition est acceptée par Desjardins Assurances. Il est possible qu'elle reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou d'une participation à un congrès.



Présence d'un tiers (pour les contrats non enregistrés seulement)

Il existe des motifs raisonnables de croire que la preneuse ou le preneur agit au nom d'un tiers: ☐ Non ☐ Oui

Si oui, joindre le formulaire 21024F
Détermination quant aux tiers.

Signatures

X _____ Signature de la personne responsable du stage (au Québec seulement)	X _____ Signature de la représentante ou du représentant, de la stagiaire ou du stagiaire	_____ Date (JJ-MM-AAAA)
X _____ Signature de la personne responsable du stage (au Québec seulement)	X _____ Signature de la représentante ou du représentant, de la stagiaire ou du stagiaire	_____ Date (JJ-MM-AAAA)

12 Collecte et utilisation des renseignements personnels

Gestion de vos renseignements personnels

Pour vous servir au quotidien et respecter nos obligations légales, nous devons recueillir, utiliser et partager certains de vos renseignements personnels.

Nous traitons vos renseignements personnels de façon confidentielle. Nous les conservons dans un dossier afin de vous permettre de bénéficier de nos différents services financiers, comme des régimes de retraite, des protections d'assurances, des rentes et du crédit.

Certains de vos renseignements personnels seront partagés avec d'autres entités du Mouvement Desjardins pour des raisons précises, par exemple pour vous identifier, pour vous faire profiter d'avantages à titre de membre ou client de Desjardins, ou pour respecter nos obligations légales. Vos renseignements sont consultés uniquement par les employés qui doivent y accéder pour exécuter leurs tâches.

Vous avez le droit d'examiner les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet et de demander la correction de tout renseignement incomplet, ambigu ou non pertinent.

 Pour en savoir plus, consultez la [Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins](#).

Autorisation à la collecte et à l'utilisation de vos renseignements personnels

Aux strictes fins d'évaluation et de gestion de mon dossier, j'autorise Desjardins Assurances à :

- recueillir auprès de toute personne physique ou morale ou de tout organisme public ou parapublic uniquement les renseignements personnels détenus à mon sujet qui sont nécessaires au traitement de mon dossier. Sans que la liste soit exhaustive, cette collecte pourra être réalisée auprès des compagnies d'assurance, institutions financières, agents de renseignements personnels ou agences d'investigation de la preneuse ou du preneur, de mon employeur ou de mes ex-employeurs;
- communiquer aux dites personnes ou organismes uniquement les renseignements personnels qu'elle détient à mon sujet et qui sont nécessaires à l'objet du dossier;
- utiliser les renseignements nécessaires à ces fins qui sont contenus dans d'autres dossiers qu'elle détiendrait déjà et dont l'objet est réalisé.

Le présent consentement vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant mes enfants d'âge mineur, dans la mesure où ces enfants sont visés par ma demande.

En signant ce formulaire, j'autorise Desjardins Assurances à collecter, à utiliser et à partager mes renseignements personnels conformément à la réglementation en matière de protection des renseignements personnels et à sa Politique de confidentialité qui m'a été présentée avant de signer ce formulaire de consentement.

Je comprends et j'accepte que ce consentement a préséance sur tout autre consentement signé par le passé. Ce consentement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que j'aurai une relation d'affaires avec une composante du Mouvement Desjardins.

Des consentements spécifiques pour assurer la réalisation et la continuité du service chez Desjardins Assurances peuvent vous être demandés. Ces démarches seront entreprises dans le respect de la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins.

Signatures

Signé à (Ville, Province)

Date (JJ-MM-AAAA)

X

Signature de la preneuse ou du preneur

X

Signature de la rentière ou du rentier
(si cette personne n'est pas la preneuse ou le preneur)

13 Signature du contrat

Vos déclarations

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

En signant ce contrat, vous vous engagez à fournir un nouveau formulaire « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt » à Desjardins dans les 30 jours suivant tout changement dans votre situation.

☐ Vous êtes résidente ou résident du Canada aux fins de l'impôt.

☐ Vous êtes résidente ou résident des États-Unis aux fins de l'impôt, ou citoyenne ou citoyen des États-Unis (remplir le tableau ci-dessous).

☐ Vous êtes résidente ou résident d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt (remplir le tableau ci-dessous).

Pays de résidence	NIF	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez : A, B ou C

Vous n'avez pas de numéro d'identification fiscale (NIF) ? Dites-nous pourquoi :

A. Je l'ai demandé ou je vais le faire

B. Mon pays n'en donne pas

C. Autre raison (précisez)

Déclaration de personne politiquement vulnérable

Déclaration de personne politiquement vulnérable

Êtes-vous ou avez-vous été un *national politiquement vulnérable* (au cours des 5 dernières années), un *étranger politiquement vulnérable* ou un *dirigeant d'une organisation internationale* (au cours des 5 dernière années) ? Avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories : membre de la famille ou personne étroitement associée ?

☐ Oui ☐ Non

Une PPV est une personne occupant ou ayant occupé un poste politique (au Canada ou à l'étranger) ou dirigeant ou ayant dirigé une organisation internationale. Cela inclut aussi un membre de la famille ou un proche associé d'une telle personne.

Si oui, remplir le formulaire 22042F.

Autres déclarations

Vous confirmez ce qui suit :

- ✓ Les renseignements contenus dans le *Contrat et proposition de rente* sont exacts et complets.
- ✓ Vous ne déposez ni ne déposerez aucun montant au nom d'un tiers dans le cadre de ce contrat.

Vous acceptez ce qui suit :

- ✓ Les renseignements contenus dans la proposition constituent la base sur laquelle les versements de rente sont calculés.
- ✓ Si nous acceptons la proposition de rente avec modification, nous vous aviserons au moyen d'un « avis de divergence ».
- ✓ Le contrat entre en vigueur le jour où nous recevons les fonds pour acheter votre rente (prime unique). En cas d'avis de divergence, la date d'entrée en vigueur du contrat sera celle où vous acceptez les modifications que nous proposons.
- ✓ Si vos fonds proviennent du rachat total d'un contrat que vous détenez chez Desjardins, le contrat faisant l'objet du transfert prendra fin à compter de la date de cette demande.
- ✓ Si vous joignez un chèque à la proposition pour acheter votre rente, la copie de proposition qui vous est remise constitue le reçu.
- ✓ Vous vous engagez à fournir une preuve de vie si nous en faisons la demande, dans le délai demandé.

Acceptation des conditions

Vous confirmez avoir lu le contrat et reçu des explications claires sur le produit et son fonctionnement.

Vous acceptez les conditions de ce contrat et vous vous engagez à les respecter.

Si le contrat doit être enregistré à titre de REER

- ✓ Vous confirmez avoir lu, compris et accepté la section 8 *Conditions particulières s'appliquant à un régime d'épargne-retraite (avenant RER)*.
- ✓ Vous acceptez que Desjardins Assurances présente une demande d'enregistrement du contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



Signatures

X

Signature de la preneuse ou du preneur ou des signataires autorisés pour la personne morale, l'organisation ou la fiducie

Signé à (Ville, Province)

Date (JJ-MM-AAAA)

X

Signature de la rentière ou du rentier (si cette personne n'est pas la preneuse ou le preneur)

Signé à (Ville, Province)

Date (JJ-MM-AAAA)

X

Signature de la corentière ou du corentier (s'il y a lieu)

Signé à (Ville, Province)

Date (JJ-MM-AAAA)

Les signatures électroniques sont acceptées. Les informations suivantes sont obligatoires : ville, province et date.



S'il y a une ou un signataire autorisé, remplir la section 10 *Procuration, mandat ou délégation de pouvoir*.



La rentière ou le rentier de plus de 18 ans doit signer si elle ou il n'est pas la preneuse ou le preneur.

Signatures des représentants de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Chantal Gagné
Présidente et cheffe de l'exploitation

Frederick Tremblay
Vice-président, Solutions de placement

Accord de débit préautorisé

Compte de provenance

Nom de l'institution :		
N° de l'institution :	N° de transit :	N° de compte :



- Incluez le chiffre vérificateur si votre numéro de compte en comporte un (dernier chiffre à droite, séparé par un tiret).
- Joindre un spécimen de chèque

Titulaire du compte

Prénom :	Nom :
----------	-------

Cotitulaire du compte

Prénom :	Nom :
----------	-------

Catégorie de débit préautorisé

- ☐ Entreprise (la rente est achetée dans le cadre d'une activité commerciale ou d'entreprise)
- ☐ Personnel (la rente n'est pas achetée dans le cadre d'une activité commerciale ou d'entreprise)

Montant et date du prélèvement

Montant :	\$	Date (JJ-MM-AAAA) :
-----------	----	---------------------

1 Vous nous autorisez à faire le prélèvement

Vous autorisez Desjardins Assurances à prélever une seule fois le montant fixe indiqué ci-dessus dans votre compte dans les cinq prochains jours ouvrables.

Votre autorisation est valide pour un seul débit préautorisé (DPA ponctuel). S'il est nécessaire de faire un nouveau prélèvement, vous devrez signer un nouvel accord de débit préautorisé.

Cet accord vous est remis moins de 10 jours avant la date de prélèvement du montant indiqué ci-dessus. En le signant, vous nous autorisez donc à réduire la période de confirmation de 10 jours prévue par la Règle H1 de Paiements Canada. De plus, vous acceptez que cet accord de DPA constitue la confirmation requise par cette même règle. Vous renoncez donc à recevoir toute autre confirmation ou tout autre avis, notamment en cas de modification de la date ou du montant du prélèvement.

Comment modifier ou annuler le prélèvement automatique

Vous devez nous informer avant le prélèvement de tout changement aux informations indiquées dans cet accord.

Vous pouvez annuler votre autorisation avant le débit indiqué ci-dessus en nous envoyant un avis au moins deux jours ouvrables avant le prélèvement. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou plus d'information sur votre droit d'annuler un Accord de DPA, contactez-nous ou visitez www.paiements.ca.

Nous pouvons annuler cet accord, par exemple si votre institution financière refuse le prélèvement. Nous vous enverrons un avis, ainsi qu'à la ou au titulaire du compte s'il s'agit d'une autre personne que vous.

2 Vous avez droit à un remboursement si le prélèvement ne respecte pas cet accord

Vous avez certains droits de recours si le prélèvement n'est pas conforme à cet accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement :

- d'un prélèvement qui n'est pas autorisé;
- d'un prélèvement qui n'est pas compatible avec cet accord.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.

3 Autorisation à la communication de vos renseignements personnels

Vous nous autorisez à communiquer les renseignements contenus dans cet accord à votre institution financière. Nous communiquons seulement les renseignements nécessaires à l'application des règles relatives aux débits préautorisés.

4 Signature

Vous confirmez que vous avez lu l'accord de débit préautorisé et que vous en acceptez les conditions.

X _____
Signature de la ou du titulaire ou de la personne autorisée Date (JJ-MM-AAAA)

X _____
Signature de la ou du cotitulaire Date (JJ-MM-AAAA)

Des questions ?

Contactez Desjardins Assurances :

1 877 647-5435
cepargne@dsf.ca
1150, rue de Claire-Fontaine
Québec (Québec) G1R 5G4